



Province de Québec
MRC du Val-Saint-François
Municipalité du Village de Kingsbury

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-174
DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE POUR
L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE des élections municipales à date fixe sont tenues à tous les 4 ans et que la Municipalité a l'obligation de tenir des élections partielles en cas de vacances sur un poste d'élu au conseil municipal;

ATTENDU QUE l'organisation d'élections représente des coûts financiers pour la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite prévoir cette dépense en créant une réserve financière;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec permettent la création de réserves financières;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 3 février 2026 ainsi que le dépôt du projet de règlement;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Marisol Charbonneau, appuyé par la conseillère Claire Morazain et résolu à l'unanimité :

QUE le présent règlement portant le numéro 2026-174 décrétant la création d'une réserve financière pour l'organisation des élections, soit, et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA RÉSERVE

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant la création d'un fonds afin de financer les dépenses projetées pour l'organisation des élections municipales.

ARTICLE 3 MONTANT ANNUEL DÉDIÉ À LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Chaque année, un montant de 1 500,00\$ sera ajouté à la réserve financière déjà accumulée.

ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant de la taxe foncière générale annuelle imposée et prélevée sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront transférées dans le fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 6 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, incluant les revenus d'intérêt provenant de cette même réserve financière, le cas échéant, sera affecté au fonds de réserve pour l'organisation des élections.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Amélie Tremblay
Mairesse

Geoffrey Shayne Packwood
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	3 février 2026
Présentation du projet de règlement :	3 février 2026
Adoption du règlement :	3 mars 2026
Avis public et entrée en vigueur :	4 mars 2026